



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2023 / 2024**



**PROCÈS-VERBAL N° 24**

**Réunion du :** 25 JANVIER 2024  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GO, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

**Préambule**

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
  - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
  - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
  - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

➤ Procès-Verbal du 24.01.2024 – N° 55

- **Match n°27733220 : ANGERS CROIX BLANCHE / COULAINES JS – CPDL U17 Initiatives du 20.01.2024**

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024 concernant la réserve d'avant-match déposée par les J.S. COULAINES contre Angers Croix Blanche au motif « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* »

- prend note de la décision de donner match perdu par pénalité à ANGERS CROIX BLANCHE et de donner gain du match aux J.S. COULAINES

- qualifie les J.S. COULAINES pour le 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire de la Coupe des Pays de la Loire-Initiatives U 17

- **Match n°27725520 : COULAINES JS / GJF MCS JOUE L'ABBE – CPDL U15 Orange du 20.01.2024**

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024 concernant la réserve d'avant-match déposée par le GJF MCS JOUE L'ABBE contre les J.S. Coulaines au motif « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* »

- prend note de la décision de confirmer le résultat acquis sur le terrain

- **Match n°27725562 : NANTES BELLEVUE JSC / GJ TALMONT STE FOY – CPDL U15 du 13.01.2024**

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024

- prend note de la décision de donner match perdu par pénalité sur le score de 3 – 0 (- 1 point) à NANTES JSC BELLEVUE pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

- **Match n°27733211 : ST PIERRE MONTREV. AS / GJ DE GOULAINES – CPDL U17 Initiatives du 20.01.2024**

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024 concernant la possible participation d'un joueur en état de suspension pour l'équipe du GJ DE GOULAINES

- prend note de la décision d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DE GOULAINES de l'ouverture de cette procédure.

- décide de reporter la rencontre n° 27770092 comptant pour le 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire du 27.01.2024 : GJ Denée JS Layon / GJ de Goulaines

- **Match n°27733305 : GJF CORNE ANDARD BRAIN / ANGERS SCA – CPDL U19 Initiatives du 20.01.2024**

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024 concernant la possible participation d'un joueur en état de suspension pour l'équipe d'ANGERS SCA
- prend note de la décision d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.
- décide de reporter la rencontre n° 27734970 comptant pour le 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire du 28.01.2024 : Angers SCA / Le Mans FC

### 3. Coupe Pays de la Loire-Initiatives U 17

- ✓ 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire

Suite à la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 24.01.2024, la Commission procède à la mise à jour de la rencontre n° 27770049 qui devient : BEAUCOUZÉ SC / COULAINES JS et fixe celle-ci au **Dimanche 28 JANVIER 2024 à 11 h** au Stade Jacques Aubineau à BEAUCOUZÉ – Surface synthétique.

Reste à fixer : GJ DENEE JS LAYON / GJ DE GOULAIN **ou** GJ DENEE JS LAYON / ST PIERRE MONTREVAULT

### 4. Coupe Pays de la Loire-Initiatives U 19

- ✓ 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire

Reste à fixer : ANGERS SCA / LE MANS FC **ou** GJF CORNE ANDARD BRAIN / LE MANS FC

### 5. Championnats Régionaux 2<sup>ème</sup> phase

- **Championnat U 18 R1**

En raison de la participation de l'équipe U 18 R1 du MANS FC aux 16èmes de Finale de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole le 4 février 2024, la Commission reporte la rencontre n° 27762313 : FONTENAY LE COMTE VF / LE MANS FC prévu le 03.02.2024 à une date fixée en fonction du résultat.

La Commission adresse tous ses encouragements au MANS FC pour cette rencontre contre Pays de St Omer.

- **Championnat U 19 R1**

Mail du REZÉ FC (544184) du 23.01.2024 sollicitant la Commission pour un changement de jour et d'horaire pour les matches à domicile en raison d'un problème d'éclairage non homologué.

Souhait : match le **Dimanche matin à 11 heures** - Stade Léo Lagrange 2 à REZE – Stade classé T5 – pelouse naturelle  
La Commission donne son accord et modifie le calendrier à **compter du 17 février 2024**.

- **Championnat U 15 R2 – Groupe A**

Mail de SEGRE ESHA (501894) du 24.01.2024 demandant à la Commission de bien vouloir reporter la rencontre de championnat U 15 R2 – Groupe A du 3 février 2024 contre ANGERS SCA en raison d'un voyage scolaire du 03.02.2024 au 09.02.2024 – attestation fournie par le collègue.

La Commission donne son accord et fixe la rencontre suivante au **SAMEDI 24 FEVRIER 2024 à 12 heures** :

- Match n° 27764738 – Championnat U 15 R2 – Groupe A : SEGRÉ ESHA / ANGERS SCA

  
Le Président,  
M. HERRIAU

  
La Secrétaire Administrative,  
N. PERROTEL